

- 1 Généralités .1 Les travaux visés par le présent contrat comprennent le dragage par une installation flottante du port de Chockpish, Côte de Ste-Anne, comté de Kent (N.-B.) comme illustré sur le plan et décrit dans le présent devis.
- 2 Droits, permis et certificats .1 Le permis de la LCPE n°4543-2-6747, un permis d'extraction et une licence d'occupation ont été obtenus.
- 3 Zéro des cartes .1 Toutes les altitudes indiquées sur les dessins soumis au moment de l'appel d'offres ou spécifiées dans le présent devis sont indiquées en mètres par rapport au zéro des cartes ou au niveau de basse mer, lequel correspond à 0.0 mètre.
- 4 Familiarisation avec le site .1 Avant de présenter une soumission, les soumissionnaires devraient inspecter et examiner les lieux des travaux afin de se renseigner sur la forme et la nature des travaux, les matériaux, les moyens d'accès au site et les installations temporaires requises pour effectuer les travaux. L'ignorance des conditions locales ne peut jamais constituer une raison valable de réclamation de frais supplémentaires.
- .2 Les soumissionnaires doivent repasser la section 01 35 29 Santé et Sécurité avant de visiter le site. Les soumissionnaires doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer leur sécurité lors de la visite des lieux avant ou après la soumission.
- 5 Calendrier des travaux .1 Dans les dix (10) jours suivant l'avis d'acceptation de l'offre, l'Entrepreneur doit soumettre un calendrier des travaux indiquant les dates de début et d'achèvement de tous les travaux dans le délai stipulé dans la soumission acceptée. Le calendrier doit être
-

-
- 5 Calendrier des travaux (Suite)
- .1 (Suite)
présenté sous une forme acceptable par le Représentant du Ministère et doit être suffisamment détaillé pour permettre au Représentant du Ministère et à l'Entrepreneur de planifier, surveiller et coordonner efficacement les tâches et les ressources afin d'achever les travaux dans le délai imparti.
- .2 Fournir des mises à jour du calendrier lorsque le Représentant du Ministère le demande et au moins une fois par mois. Expliquer les modifications qui ont été nécessaires.
- .3 Le dragage ne peut commencer avant la fin de la saison de pêche au homard, soit aux environs du 10 octobre 2014.
- .4 Les travaux doivent être substantiellement terminés d'ici le 30 novembre 2014.
- 6 Réunions de chantier
- .1 Le Représentant du Ministère doit prendre les arrangements nécessaires pour la tenue de réunions de chantier. Le Représentant du Ministère doit assumer la responsabilité de fixer les dates des réunions et d'en rédiger et distribuer le procès-verbal.
- 7 Protection des services et installations
- .1 Il incombe à l'Entrepreneur de bien connaître les installations et les services existants, et de prendre les mesures nécessaires pour les protéger pendant les travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit assumer le coût de ragréage de toutes les installations et structures existantes endommagées par suite des travaux exécutés aux termes de la présent offre à commandes. Toutes les réparations doivent être avec des matériaux neufs approuvés par le Représentant du Ministère .
- .3 L'Entrepreneur doit rétablir immédiatement tous services ou réseaux existants interrompus par suite des travaux, sans frais pour le Représentant du Ministère .
-

- 8 Autorité portuaire .1 L'Entrepreneur doit communiquer avec le gestionnaire du quai ou avec des représentants de l'autorité portuaire avant le début des travaux.
- .2 Communiquer avec l'autorité portuaire à l'avance de la mobilisation et négocier avec elle des droits de mouillage et l'accès aux installations.
- 9 Taxes .1 Acquitter toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables. Consulter l'«Avis aux soumissionnaires» concernant la taxe sur les biens et services.
- 10 Documents requis .1 Garder sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
- .1 dessins contractuels;
 - .2 devis;
 - .3 addenda;
 - .4 autres avenants au contrat;
 - .5 permis selon la LCPE, permis d'extraction et autres documents d'approbation;
 - .6 plan de santé et de sécurité en construction;
 - .7 Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick.
- 11 Utilisation de lieux et des installations par l'Entrepreneur .1 L'utilisation des lieux par l'Entrepreneur se limite aux sites de dragage et endroits prescrits dans le présent devis.
- 12 Nettoyage .1 Avant que les ouvrages soient acceptés, l'Entrepreneur doit nettoyer les lieux et les laisser dans un état jugé acceptable par le Représentant du Ministère .

